



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
19 février 2024

Français
Original : Anglais

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-sixième réunion

Nairobi, 13-18 mai 2024

Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire*

Biodiversité marine et côtière

Travaux supplémentaires sur les aires marines d'importance écologique ou biologique

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa décision IX/20 du 30 mai 2008, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté des critères précis pour identifier les aires marines d'importance écologique ou biologique en haute mer et les habitats de haute mer nécessitant une protection. En réponse aux demandes formulées par la Conférence des Parties,¹ le Secrétariat de la Convention coordonne, depuis 2010, un processus pour faciliter la description des aires répondant à ces critères. Le Secrétariat a organisé 15 ateliers régionaux de 2011 à 2019, afin de faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique, grâce à la collaboration des Parties, des autres gouvernements et des organisations internationales, et à la contribution scientifique importante de divers experts de partout au monde, dont des représentants des peuples autochtones et des communautés locales, qui ont permis d'identifier plus de 300 de ces aires.

2. De plus, conformément aux décisions de la Conférence des Parties, divers efforts ont été déployés en appui à ces travaux et à l'utilisation des informations sur les aires marines d'importance écologique ou biologique pour la planification et la gestion, notamment grâce à la coordination du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique.

II. Modalités pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et décrire de nouvelles aires

A. Contexte et processus pertinents

3. Le processus de décrire les aires marines d'importance écologique ou biologique en fonction des résultats des ateliers régionaux a été un succès, et ces résultats ont été communiquées à l'Assemblée générale des Nations Unies. La Conférence des Parties discute toutefois de moyens d'améliorer ce processus depuis 2014. En 2018, elle a demandé à la Secrétaire exécutive d'élaborer

* CBD/SBSTTA/26/1.

¹ Décisions X/29, XI/17, XII/22 et XIII/12.

des scénarios pratiques pour améliorer les méthodes et approches scientifiques pour décrire les aires répondant aux critères scientifiques (décision [14/9](#)). La Conférence des Parties n'a pas encore fait consensus sur les modalités pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et pour décrire les nouvelles aires autrement que dans le contexte des ateliers régionaux.

4. Les renseignements supplémentaires sur les échanges pour améliorer les processus ayant eu lieu dans le contexte d'ateliers d'experts supplémentaires et réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques antérieurs seront publiés dans le document CBD/SBSTTA/26/INF/7.

B. Résultats de deux ateliers d'experts sur l'examen des modalités pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et décrire de nouvelles aires

5. Dans le but de faire avancer les échanges, la Conférence des Parties, dans sa décision [15/26](#), prie la Secrétaire exécutive de convoquer deux ateliers d'experts afin :

a) D'examiner les aspects techniques des modalités pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et décrire de nouvelles aires;

b) D'examiner les enjeux légaux liés à ces modalités, selon les résultats de l'atelier technique mentionné ci-dessus.

6. En réponse à cette demande, la Secrétaire exécutive a convoqué deux ateliers, à Oslo, du 20 au 24 novembre et du 23 au 27 novembre 2023, grâce au soutien financier des gouvernements de la Belgique, du Canada, de l'Allemagne, de la Norvège et de la Suède. Des séances mixtes ont eu lieu lors des deux journées de chevauchement.²

7. En réponse à la demande formulée dans la décision 15/26, le Secrétariat a présenté un projet de modalités pour modifier les descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et décrire de nouvelles aires, en puisant dans les projets de méthodes figurant en annexe à la décision [24/10](#) et en tenant compte des renseignements fournis dans les documents CBD/SBSTTA/24/INF/41 et CBD/EBSA/OM/2022/2/1. Les participants à l'atelier d'experts techniques ont discuté du projet de modalités et l'ont examiné d'un point de vue technique, sans en aborder directement les aspects juridiques. Les participants à l'atelier d'experts juridiques ont mené leurs travaux en fonction des résultats de l'atelier d'experts techniques en ciblant les aspects politiques et juridiques du projet de modalités. Les participants n'étaient pas tenus de faire consensus sur tous les éléments. Les différents points de vue émis sur certains enjeux ont été saisis dans les rapports des réunions.

8. La plupart des échanges ont porté sur plusieurs enjeux importants, dont certains avaient déjà été l'objet de désaccords lors de débats antérieurs :

a) Les procédures pour modifier les descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et décrire de nouvelles aires, qui comprennent des moyens d'assurer la transparence et l'intégrité scientifique tout en évitant d'empiéter sur les droits des États et d'éviter les processus trop onéreux plaçant un fardeau indu sur les Parties et le Secrétariat ;

b) Les rôles respectifs du centre documentaire et du mécanisme d'échange d'information sur les aires marines d'importance écologique ou biologique dans le contexte des modalités ;

c) Les défenseurs de la modification des aires marines d'importance écologique ou biologique et de la description des nouvelles aires ;

² Les rapports des ateliers ont été publiés respectivement dans les documents CBD/EBSA/EM/2023/1/3 et CBD/EBSA/EM/2023/2/3.

d) L'emplacement du site Web des versions précédentes des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique lorsque ces descriptions ont été modifiées ;

e) Les moyens de résoudre les problèmes associés aux réclamations ou aux litiges entourant la souveraineté, les droits souverains ou la compétence.

9. D'importants progrès ont été accomplis lors des échanges ayant eu lieu dans ces ateliers et un accord commun a été atteint sur la plupart des questions mentionnées ci-dessus. Par exemple, les participants à l'atelier d'experts juridiques ont élaboré une méthode pour traiter des préoccupations entourant les réclamations ou les litiges liés à la souveraineté, les droits souverains et la compétence. La méthode propose une marche à suivre et des facteurs à prendre en ligne de compte semblables à ceux qui s'appliquent au contexte de la Commission des limites du plateau continental, ainsi qu'à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Référence y est faite au paragraphe 4 de l'annexe au projet de recommandation. Étant donné que la question est uniquement de nature légale et politique, elle ne relève pas entièrement de la compétence de l'Organe subsidiaire, et la Conférence des Parties semble être l'organe le plus pertinent pour en débattre.

10. Les participants ont aussi souligné le rôle important de la collaboration et des synergies avec les organisations compétentes, particulièrement les organes intergouvernementaux ayant compétence dans les aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale, dans la mise en œuvre des modalités. À cet égard, la Conférence des Parties, dans sa décision 15/24, reconnaît la nécessité de renforcer la collaboration et la coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes, dont les organisations ayant compétence dans les aires ne relevant pas de la juridiction nationale, en appui à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière. Dans cette même décision, la Conférence des Parties demande à la Secrétaire exécutive d'identifier les scénarios possibles de modalités de collaboration et de coopération avec les organisations mondiales et régionales compétentes dans le contexte de l'instrument lors de l'adoption d'un instrument international exécutoire au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Ces scénarios, proposés dans le document d'information CBD/SBSTTA/26/INF/8 et résumés dans le document CBD/SBSTTA/26/7/Add.2, présentent des situations de collaboration dans le contexte du projet de modalités pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et décrire de nouvelles aires.

11. La Conférence des Parties, dans sa décision 15/26, demande à la Secrétaire exécutive d'élaborer deux documents en lien avec les modalités : a) un projet de mandat pour un « organe consultatif d'experts compétent » dans le cadre des modalités ; et b) des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour décrire des aires répondant aux critères d'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires pertinents. Les participants ont indiqué que d'importants échanges étaient encore nécessaires sur les modalités elles-mêmes et que le peu de temps accordé aux échanges sur les aires marines d'importance écologique ou biologique lors de la vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devrait être utilisé pour atteindre un consensus sur les modalités. De plus, le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique aborde déjà le rôle de l'organe consultatif expert. Il a donc été recommandé que les échanges sur les deux documents soient reportés jusqu'à ce que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et la Conférence des Parties réalisent d'importants progrès dans l'élaboration des modalités. Par conséquent, ni le projet de mandat ni les lignes directrices facultatives ne seront présentés à l'Organe subsidiaire aux fins d'examen pour l'instant.

12. Les résultats des ateliers ont permis d'élaborer des projets de recommandations et l'annexe ci-dessous. Les participants aux ateliers étaient favorables à l'intégration des éléments figurant

présentement dans la partie I de l'annexe au corps du texte des projets de recommandations. Cependant, lors de la préparation du présent document, le Secrétariat a constaté que présenter séparément des éléments principaux des modalités dans le texte du projet de recommandation et dans l'annexe pourrait porter à confusion. Il a donc été décidé d'inclure les éléments dans l'annexe, avec le reste des modalités.

13. Un document d'information³ sera mis à disposition afin de faciliter la compréhension des questions abordées dans les modalités et favoriser la tenue d'échanges productifs, et le Secrétariat organisera un webinaire afin de fournir des explications et de préciser les modalités, ainsi qu'une session informelle du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique.

III. Autres questions en lien avec les aires marines d'importance écologique ou biologique

Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique

14. Dans sa décision XIII/12, la Conférence des Parties prie la Secrétaire exécutive de former un groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique et d'établir le mandat du groupe à l'annexe III à la décision. La Conférence des Parties a amendé le mandat à sa quatorzième réunion, afin d'y inclure des activités supplémentaires (voir l'annexe III à la décision 14/9).

15. La Conférence des Parties a prolongé le mandat du Groupe consultatif dans sa décision 15/26. Par la suite, le Secrétariat a invité les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales et les organisations et initiatives compétentes à désigner des experts techniques et scientifiques pour constituer le Groupe, ce qui a mené à la sélection de 30 experts.⁴

16. Le Groupe consultatif informel s'est réuni le 19 et 20 septembre 2023⁵. Ses échanges ont porté sur les points suivants :

- a) Aperçu du mandat du groupe ;
- b) Compte rendu des travaux entrepris sur les aires marines d'importance écologique ou biologique au titre de la Convention sur la diversité biologique ;
- c) Aires marines d'importance écologique ou biologique dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- d) Travaux du Groupe en lien avec les autres processus internationaux ;
- e) Futures modalités possibles du Groupe ;
- f) Domaines d'attention des travaux du Groupe.

17. Les échanges du Groupe consultatif informel réalisés dans le contexte de cette réunion ont fourni d'importants renseignements au Secrétariat, notamment en ce qui a trait :

- a) Aux moyens de renforcer l'utilisation des aires marines d'importance écologique ou biologique et l'approche des aires marines d'importance écologique ou biologique lors de la mise en œuvre du Cadre aux niveaux national, régional et mondial et de veiller à ce que des travaux soient réalisés sur la description des aires qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique à plusieurs niveaux, en tant qu'éléments clés de la révision ou de la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité dans le contexte du Cadre ;

³ CBD/SBSTTA/26/INF/7.

⁴ Voir respectivement les notifications 2023-014 et 2023-065.

⁵ Le rapport de la réunion sera publié dans le document CBD/EBSA/IAG/2023/1/2.

b) Aux occasions de faciliter l'adoption des informations et des méthodes relatives aux aires marines d'importance écologique ou biologique dans le contexte de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

c) Aux moyens de développer et de renforcer les synergies avec d'autres travaux pour identifier les aires d'importance pour la diversité biologique marine (p. ex., les aires d'importance pour les mammifères marins, les aires d'importance pour les oiseaux et la diversité biologique) ;

d) Aux moyens de hausser le niveau de sensibilisation et la compréhension des processus liés aux aires marines d'importance écologique ou biologique et de favoriser une meilleure utilisation de l'information sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, notamment grâce aux communications et au renforcement des capacités.

18. Un forum de discussion en ligne a été organisé pour les membres du Groupe consultatif informel, afin de faire avancer les débats sur les principaux enjeux relevant du mandat du Groupe.

19. Les participants aux ateliers d'experts techniques et juridiques ont discuté du rôle possible d'un « organe consultatif d'experts compétent » dans le contexte des modalités et ont pris note que le mandat du Groupe consultatif informel englobait déjà ce rôle, comme indiqué précédemment.

IV. Recommandations

20. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties, à sa seizième réunion, adopte une décision qui ressemble à ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Confirmant les articles 4 et 22 de la Convention sur la diversité biologique,¹ ainsi que ses décisions X/29 du 29 octobre 2010, XI/17 du 19 octobre 2012, XII/22 du 17 octobre 2014, XIII/12 du 17 décembre 2016, notamment son paragraphe 3, et 14/9 du 29 novembre 2018,

Rappelant la résolution 78/69 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer, et ses paragraphes du préambule sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,^{2,3}

Réitérant le rôle central que joue l'Assemblée générale en abordant les questions liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale,

Reconnaissant que la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique est un processus scientifique et technique important qui peut contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Montréal-Kunming⁴ et de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,⁵

1. *Remercie* les gouvernements de la Belgique, du Canada, de l'Allemagne, de la Norvège et de la Suède d'avoir soutenu financièrement l'organisation des ateliers d'experts techniques et juridiques sur l'examen des modalités pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et décrire de nouvelles aires, et prend note des rapports de ces ateliers;⁶

2. *Prolonge* le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique et demande à la Secrétaire exécutive de faciliter les travaux du Groupe menés dans le contexte de son mandat, figurant à l'annexe III à la décision XIII/12 et amendé à l'annexe III de la décision 14/9 ;

3. *Souligne* que la modification de la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description de nouvelles aires ne suggère pas l'expression d'une opinion quelconque sur l'état juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une aire, ni sur ses autorités, ou sur l'établissement de ses frontières ou de ses limites, mais qu'il s'agit uniquement d'un exercice scientifique et technique et qu'aucune action ni activité menée en vertu de la présente décision ne sera interprétée ou considérée comme portant atteinte à la position des États sur les litiges en matière de souveraineté des terres ou maritime ou un litige concernant l'établissement de limites des aires maritimes ;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive de continuer à faciliter la description des aires qui répondent aux critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique en organisant des ateliers supplémentaires, selon la disponibilité des ressources financières, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, au paragraphe 12 de la décision XI/17 et au paragraphe 6 de la décision XII/22 ;

¹ *Série des traités* des Nations Unies, volume 1760, n° 30619.

² *Série des traités* des Nations Unies, volume 1833, n° 31363.

³ [Les notes au bas de la page seront fournies par les Parties qui souhaitent le faire].

⁴ Décision 15/4.

⁵ A/CONF.232/2023/4.

⁶ CBD/EBSA/EM/2023/1/3 et CBD/EBSA/EM/2023/2/3.

5. *Adopte* les modalités pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description des nouvelles aires jointes en annexe, et prie la Secrétaire exécutive de faciliter la mise en œuvre des modalités ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, et les autres parties prenantes compétentes à collaborer à la mise en œuvre des modalités ;

7. *Prend note* de l'importance des synergies entre les processus pour faciliter la description des aires qui répondent aux critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique fondés sur l'utilisation des modalités et la mise en œuvre de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et invite les Parties à l'Accord et les organisations intergouvernementales ayant compétence en aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale à participer activement à l'élaboration et à l'examen des propositions pour modifier la description de ces aires et la description de nouvelles aires, conformément aux modalités, dans les aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale.

Annexe

Modalités pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description de nouvelles aires *

I. Orientation sur l'application des modalités

1. La modification de la description d'une aire marine d'importance écologique ou biologique, qui peut entraîner la modification textuelle de l'aire, la modification du classement de l'aire par rapport aux critères de ces aires ou un changement du lieu, de la forme, de la profondeur ou de la taille de l'aire peut être proposée pour n'importe quelle raison parmi les suivantes :⁷

- a) Erreur de rédaction dans la description ;
- b) Pour les aires ne relevant pas de la juridiction nationale :
 - i) Nouvelles connaissances ou connaissances nouvellement accessibles, comprenant des connaissances scientifiques et traditionnelles, sur les caractéristiques de l'aire ;
 - ii) Des changements dans les caractéristiques écologiques ou biologiques de l'aire ;
 - iii) Des erreurs scientifiques relevées dans la description ;
- c) Pour les aires relevant de la juridiction nationale, toutes les raisons énoncées au paragraphe 1, ainsi que toute autre raison jugée valable par l'État ou les États à l'intérieur des juridictions visées par la modification ;*

2. La modification d'une description existante ou la description d'une nouvelle aire ne peut être proposée que par les défenseurs suivants :

- a) Pour les aires ne relevant pas de la juridiction nationale : l'État ou les États, individuellement ou collectivement, y compris par l'entremise d'organisations intergouvernementales compétentes ;
- b) Pour les aires relevant de la juridiction nationale : l'État ou les États à l'intérieur de la juridiction visée par la modification ou la description.

* Un astérisque inséré dans le paragraphe signifie qu'il y a eu divergence de points de vue sur les dispositions de ce paragraphe au cours des échanges lors des ateliers d'experts techniques et juridiques.

⁷ La raison de la modification doit être fournie dans la proposition.

3. Les défenseurs qui élaborent des propositions pour modifier une description existante ou décrire une nouvelle aire doivent envisager ce qui suit lors des premières étapes :

a) Collaborer avec des organisations intergouvernementales compétentes, d'autres organisations, des experts et des détenteurs de connaissances, y compris les peuples autochtones et les communautés locales en tant que détenteurs de connaissances traditionnelles, en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé,⁸ conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹ et les lois internationales sur les droits de la personne ;

b) Éviter de développer des propositions qui peuvent soulever des craintes quant à la souveraineté, les droits souverains ou la compétence ;

c) La nécessité de se munir d'une solide base scientifique offrant suffisamment d'information, ainsi que l'importance de la transparence ;

d) La dimension régionale des écosystèmes marins et côtiers et leurs caractéristiques et processus écologiques et biologiques, dont les différences dans la disponibilité des données d'une région à l'autre, ainsi que la collaboration entre les régions.

4. En ce qui concerne les propositions pour modifier une description existante ou la description d'une nouvelle aire,¹⁰ un État peut communiquer formellement avec la Secrétaire exécutive en tout temps, afin de lui faire part d'une objection à inclure une description ou une modification dans le centre documentaire ou le mécanisme d'échange d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique, à cause d'une réclamation ou d'un litige existant portant sur la souveraineté, les droits souverains ou la compétence concernant une aire figurant dans la proposition. Le cas échéant, la proposition n'ira pas plus loin et ne sera pas incluse dans le centre documentaire ou le mécanisme d'échange d'information jusqu'à ce que l'État qui s'objecte informe la Secrétaire exécutive qu'il retire son objection.¹¹

II. Centre documentaire et mécanisme d'échange d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique

5. Le centre documentaire pour les aires marines d'importance écologique ou biologique doit contenir :

a) La description des aires respectant les critères examinés par la Conférence des Parties, que la Conférence des Parties a demandé à la Secrétaire exécutive d'inclure dans le centre documentaire et de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins d'information et de processus pertinents, et aux organisations internationales ;

b) Les versions antérieures des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique détenues dans le centre documentaire, lorsque les descriptions ont été modifiées, dont l'information sur les modalités ayant servi à la description originale détenue dans le centre documentaire, aux fins d'archive.¹²

6. Le mécanisme de partage d'information sur les aires marines d'importance écologique ou biologique doit contenir :

a) Des liens vers les processus nationaux et l'information scientifique qui s'y rapporte, portant sur les aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique, et

⁸ Le « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite sur le « consentement libre et éclairé », le « consentement libre, préalable et éclairé » et « l'approbation et la participation ».

⁹ Annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Indépendamment du fait que la description ait été élaborée au cours des ateliers présentés en réponse à une décision de la Conférence des Parties ou dans le cadre des modalités de la présente annexe.

¹¹ Une mention du fait que la proposition a été reçue et qu'une objection a été soulevée sera ajoutée dans le mécanisme de partage d'information, que l'objection ait été retirée ou non.

¹² Les paragraphes 5 b) et 6 c) présentent différents scénarios de l'endroit où doit être placé le paragraphe.

autres critères scientifiques nationaux compatibles et complémentaires de l'aire nationale, fournis par l'État concerné en tant qu'information pour l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et la Conférence des Parties ;

b) Les rapports d'ateliers régionaux organisés par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de faciliter la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique ;

c) Les versions antérieures des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique détenues dans le centre documentaire, lorsque les descriptions ont été modifiées, dont l'information sur les modalités ayant servi à la description originale détenue dans le centre documentaire, aux fins d'archive;¹²

d) L'orientation concernant l'application des critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique et l'utilisation de l'information contenue dans la description de ces aires ;

e) D'autres informations scientifiques et techniques, et autres formes de connaissances, dont les connaissances autochtones et traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, obtenues avec leur consentement préalable, libre et éclairé, s'il y a lieu, concernant les aires décrites comme répondant aux critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique ;

f) Des informations et des expériences liées à l'application d'autres critères pertinents et complémentaires faisant l'objet d'un consensus intergouvernemental.

III. Modification des descriptions d'aires marines d'importance écologique ou biologique et description des nouvelles aires

A. Modification des erreurs de rédaction

7. En ce qui concerne les erreurs de rédaction des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique, le Secrétariat, après avoir été informé par l'État, doit émettre une notification fournissant de l'information sur l'erreur de rédaction et la révision à apporter, et ensuite effectuer la modification, trois mois après l'émission de la notification. Une note au bas de la page doit être ajoutée à la description modifiée afin d'indiquer le fait qu'une modification rédactionnelle a été apportée et la date à laquelle la modification a été effectuée. Le Secrétariat doit remettre un rapport sur la modification apportée afin de corriger une erreur rédactionnelle à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d'information.

B. Modification ou description des aires relevant de la juridiction nationale

*Inclusion dans le centre documentaire des aires marines d'importance écologique ou biologique*¹³

8. La proposition¹⁴ d'une modification ou d'une description d'une aire relevant de la juridiction nationale afin de l'inclure dans le centre documentaire des aires marines d'importance écologique ou biologique doit être remise au Secrétariat, accompagnée d'information sur le processus utilisé pour développer la proposition, y compris tout processus d'examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et les communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les Lignes directrices volontaires de Mo'otz Kuxtal.¹⁵ Le défenseur peut aussi utiliser un des scénarios ci-dessous pour élaborer une proposition :

¹³ Toute inclusion au titre de cette partie comprend l'examen de la proposition par la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires.

¹⁴ Toute proposition à inclure dans le centre documentaire doit être préparée dans le gabarit des aires marines d'importance écologique ou biologique et être accompagnée d'une carte indiquant clairement l'aire décrite ou modifiée.

¹⁵ Annexe à la décision XIII/18.

a) Le défenseur peut demander au Secrétariat d'émettre une notification aux fins d'information, concernant son intention de présenter une description ou une modification avant que la proposition ne soit élaborée ;

b) Le défenseur peut aussi élaborer ou peaufiner un projet de proposition lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique organisé en vertu d'une décision de la Conférence des Parties, avant de le proposer au Secrétariat.

9. Le Secrétariat inclut la proposition dans le mécanisme de partage de l'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique sur réception, et émet une notification visant à fournir de l'information sur la proposition et communiquer son ajout dans le mécanisme. La proposition sera ouverte aux commentaires des Parties, des autres gouvernements et des organisations pour une période de six mois. Une fois cette période écoulée, le Secrétariat transmettra les commentaires au défenseur.

10. Le défenseur peut, sur réception des commentaires, qui seront publiés dans le mécanisme de partage d'information, s'il y a lieu :

a) Répondre aux commentaires, le cas échéant, et fournir une version révisée de la proposition au Secrétariat, si nécessaire ;

b) Ne pas répondre aux commentaires et tout arrêter ;

c) Demander au Secrétariat de retirer sa proposition originale du mécanisme de partage d'information.

11. Si le défenseur décide de répondre aux commentaires et de fournir une version révisée de la proposition au Secrétariat, le Secrétariat transmettra la proposition à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d'examen. Le défenseur peut aussi demander que la proposition fasse l'objet de débats lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique organisé en réponse à une décision de la Conférence des Parties avant qu'elle ne soit présentée à l'Organe subsidiaire.

12. La Conférence des Parties décidera s'il faut demander à la Secrétaire exécutive d'inclure la proposition dans le centre documentaire pour les aires marines d'importance écologique ou biologique. Une mention de la proposition demeurera dans le mécanisme de partage d'information, qu'elle soit incluse dans le centre documentaire ou non.

*Inclusion dans le mécanisme de partage d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique*¹⁶

13. La proposition¹⁷ d'une modification ou d'une description d'une aire relevant de la juridiction nationale à inclure dans le centre documentaire des aires marines d'importance écologique ou biologique doit être remise au Secrétariat accompagnée d'information sur le processus utilisé pour développer la proposition, y compris tout processus d'examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et les communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les Lignes directrices volontaires de Mo' otz Kuxtal. Le défenseur peut aussi utiliser un des scénarios ci-dessous pour élaborer une proposition :

a) Le défenseur peut demander au Secrétariat d'émettre une notification concernant son intention de présenter une description ou une modification avant que la proposition ne soit élaborée ;

¹⁶ Une inclusion demandée au titre de cette partie ne doit pas obligatoirement être examinée par la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires.

¹⁷ La proposition doit préciser les coordonnées géographiques et comprendre une carte indiquant clairement l'aire modifiée ou décrite, afin d'être incluse dans le mécanisme de partage d'information.

b) Le défenseur peut aussi élaborer ou peaufiner un projet de proposition lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique organisé en vertu d'une décision de la Conférence des Parties, avant de le proposer au Secrétariat.

14. Le Secrétariat inclut la proposition dans le mécanisme de partage d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique sur réception, et émet une notification visant à fournir de l'information sur la proposition et communiquer son ajout dans le mécanisme de partage d'information. Le défenseur peut demander à ce que la proposition soit ouverte aux commentaires des Parties, des autres gouvernements et des organisations pour une période de six mois. Le cas échéant, le Secrétariat fera parvenir les commentaires reçus au défenseur.

15. Le défenseur peut, sur réception des commentaires qui seront publiés dans le mécanisme de partage d'information, s'il y a lieu :

- a) Maintenir la proposition telle qu'elle a été remise au Secrétariat ;
- b) Répondre aux commentaires et fournir une version révisée de la proposition au Secrétariat, aux fins d'intégration dans le mécanisme de partage d'information ;
- c) Demander au Secrétariat de retirer la proposition originale du mécanisme de partage d'information.

C. Modification ou description des aires ne relevant pas de la juridiction nationale

16. La proposition¹⁸ d'une modification ou d'une description d'une aire ne relevant pas de la juridiction nationale doit être remise au Secrétariat, accompagnée d'information sur le processus utilisé pour développer la proposition, y compris tout processus d'examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et les communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les Lignes directrices volontaires de Mo'otz Kuxtal.

17. Le défenseur peut demander au Secrétariat d'émettre une notification concernant son intention de proposer une description ou une modification, avant qu'il ne développe la proposition.

18. Le Secrétariat inclut une mention de la proposition telle qu'elle a été reçue dans le mécanisme de partage d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique et émet une notification visant à fournir de l'information sur la proposition. La proposition sera ouverte aux commentaires des Parties, des autres gouvernements et des organisations intergouvernementales compétentes pour une période de six mois.

19. La proposition, ainsi que les commentaires reçus en réponse à la notification, seront fournis aux fins de discussion lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, organisé en conséquence d'une décision de la Conférence des Parties, et les conclusions de celui-ci seront acheminées à l'Organe subsidiaire et à la Conférence des Parties aux fins d'examen.

20. La Conférence des Parties décide s'il faut demander ou non à la Secrétaire exécutive d'inclure la proposition dans le centre documentaire des aires marines d'importance écologique ou biologique. Une mention de la proposition est conservée dans le mécanisme de partage d'information, que la proposition soit incluse dans le centre documentaire ou non.

¹⁸ Afin d'être incluse dans le centre documentaire, la proposition doit être préparée dans le gabarit des aires marines d'importance écologique ou biologique et être accompagnée des coordonnées géographiques et d'une carte indiquant clairement l'aire modifiée ou décrite.